



COMMUNE DE REVEL

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RENOVATION DU CHALET DU GRAND COLON

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

**Mairie de Revel
74 place de la mairie
38420 REVEL
04 76 89 82 09
mairie@revel-belledonne.com**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

ARTICLE 3 – PRIX – VARIATION DES PRIX

ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 6 – PENALITES – RETENUES

ARTICLE 7 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

ARTICLE 8 – PERIODE DE PREPARATION

ARTICLE 9 – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET GARANTIES

ARTICLE 12 – ASSURANCES

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 14 – DIFFERENDS

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU CONTRAT – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

1.1.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les droits et obligations de chaque partie contractante relatifs à la rénovation du chalet du Grand Colon.

Les ouvrages sont définis à l'article 8 du CCTP.

Les prestations ayant trait à un ouvrage de bâtiment entrent dans le champ d'application de la garantie décennale, pour laquelle une attestation d'assurance spécifique est exigée lors de la passation du contrat (article 12-2 du présent CCAP).

1.1.2. EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent contrat se situent sur la commune de REVEL, département de l'Isère, à flanc du Grand Colon (altitude 1750m).

Leur position précise figure sur le plan de situation annexé au C.C.T.P.

1.1.3. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile ou siège social mentionné dans l'acte d'engagement, sauf demande expresse du titulaire.

1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS ET TRANCHES

La prestation est composée d'un lot unique et d'une seule tranche de travaux.

1.3 - REPRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est représenté, tant dans les phases d'études préalables, procédures d'autorisations, DCE fournisseurs, que lors du suivi des travaux, par :

COMMUNE DE REVEL, représentée par Monsieur le Maire

38420 Revel

tél 04 76 89 82 09

mairie@revel-belledonne.com

Le maître d'ouvrage fait sienne l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (Permis de construire/ de démolir/ DP/AT le cas échéant).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du contrat sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) constituant l'offre, dûment signé.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- La décomposition du prix forfaitaire global, dûment signée.

ARTICLE 3 – PRIX – VARIATION DES PRIX

3.1 - SOUS-TRAITANCE

Il ne sera pas accepté de sous-traitant, compte tenu de la faible importance du marché.

3.2 - CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés complets : ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont établis en tenant compte :

- des sujétions particulières d'accès, de transport de matériaux et du personnel sur le site et durant toute la période d'exécution, y compris en cas de retard ;
- de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant le chantier ;
- des conditions météorologiques normalement prévisibles, telles que les intempéries et phénomènes naturels habituels à la région ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée ou successive des différents travaux ;
- des frais de contrôle technique requis par la réglementation.

L'entrepreneur est réputé avoir visité les lieux et pris connaissance des travaux à exécuter, en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles.

3.3 - FORME DES PRIX

Le présent contrat est traité à prix forfaitaire global et définitif pour les prestations dont la réalisation avec réception de l'ouvrage est à la date prévue à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Le contrat ne saurait être actualisé en cas de dépassement du délai du fait de l'entrepreneur. Le prix sera réputé ferme durant une période d'au moins 6 mois à compter de la date de remise de l'offre.

Le prix du contrat est exprimé hors TVA. Le prix de règlement tiendra compte des variations

éventuelles du taux ou de l'assiette de la TVA applicable à la prestation.

3.4 - VARIATION DES PRIX

En cas de différé d'exécution, de tout ou partie du contrat, du seul fait du maître de l'ouvrage, les prix du contrat pourront être révisés selon les modalités suivantes :

3.4.1. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU CONTRAT

Le prix figurant à l'acte d'engagement est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

3.4.2. INDICES DE REFERENCE

Les indices de référence choisis en fonction de leur structure sont : Prestations de bâtiment : BT01.

3.4.3. MODALITES DE REVISION

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 I/I_0)$$

dans laquelle :

- P_0 est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement (ou à la décomposition du prix forfaitaire global), réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- Au dénominateur figurent les valeurs des indices correspondant au mois zéro.
- Au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices correspondant à la période d'exécution des travaux.

3.5 - MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

3.5.1. IMPORTANCE ET NATURE DES TRAVAUX

Ces modifications d'exécution du contrat seront alors précisées par voie d'avenant et engagées par ordre de service, qui précisera aussi l'incidence sur les délais d'exécution.

3.5.2. TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si l'entrepreneur apporte sans autorisation des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le maître d'ouvrage peut exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché. Le maître d'ouvrage ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné pour l'entrepreneur des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES

4.1 – FACTURES

4.1.1. FACTURE DE FIN DE TRAVAUX

Le règlement des sommes dues à l'entrepreneur est réglé à la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage effectue, si il y a lieu, les retenues pour travaux faits aux frais de l'entrepreneur, retenues diverses et pénalités de retard, en exécution de son contrat.

4.1.2. CONDITIONS DE REGLEMENT

- 95% maximum du montant du contrat, par facture unique. Pas de règlement d'acompte.
- 5% de retenue de garantie, payable à l'expiration du délai de garantie ou à la production d'une garantie à première demande de même montant et d'égale durée.

Tout règlement au titre du présent contrat est subordonné à la présentation par l'entrepreneur d'une attestation d'assurance, conformément à l'article 12 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

5.1 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation de chantier est fixée à 1 mois.

Les délais d'exécution de l'ensemble des travaux est porté au 20 octobre 2018.

5.2 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Il sera fait application de l'article 19.2 du C.C.A.G.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de la loi n°46-2299 du 21 octobre 1946, et de ses modificatifs éventuels, est fixé à 10 jours ouvrés. Le calendrier d'exécution, établi par l'entrepreneur, en tient déjà compte. Seul un nombre de journées d'intempéries supérieur entraînera une prolongation du délai d'exécution correspondant à ce seul dépassement.

5.3 – DELAIS POUR REMISE DE DOCUMENTS APRES EXECUTION

Les documents constituant le DOE sont à fournir au moins 10 jours avant la date contractuelle de réception des ouvrages.

ARTICLE 6 – PENALITES - RETENUES

En dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, cette clause joue de plein droit sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

6.1 – PENALITES POUR RETARD DANS L'ACHEVEMENT DE L'OUVRAGE

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'achèvement de l'ouvrage, comparativement à la date prévue à l'acte d'engagement.

Le montant des pénalités est fixé à 1/500ème (un cinq centième) du contrat par jour calendaire de retard.

6.2 - REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'ouvrage. Les compte rendus de réunion valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise.

En cas de retard à la réunion de chantier, l'entrepreneur encoure une pénalité de 50€ HT, cette pénalité est portée à 150€ en cas d'absence non justifiée.

6.3 – CUMUL DE PENALITES

Les pénalités encourues sont cumulables et ne sont pas plafonnées.

6.4 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, et préalablement à leur réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur et le montant en sera déduit des sommes lui restant dues.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Le titulaire du contrat est soumis, pendant le délai de garantie précisé à l'article 12-1 ci-après, à une retenue de garantie d'un montant égal à 5% du montant du contrat, au gré du titulaire, à laquelle pourra être substituée une garantie à première demande de même montant et de même durée, à constituer au plus tard lors de la demande de paiement de facture, couvrant le marché.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions, à défaut une retenue de garantie sera effectuée sur la partie comprenant le ou les avenants.

ARTICLE 8 – PERIODE DE PREPARATION

L'entrepreneur contractant déclare avoir une parfaite connaissance des buts à atteindre et des moyens à mettre en œuvre.

Une visite obligatoire avec le maître d'ouvrage est prévue lors de la phase de consultation afin que les entreprises concourant sur ce marché soient parfaitement informées des travaux à réaliser.

Le maître d'ouvrage s'efforce de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations du CCTP ou des plans pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

ARTICLE 9 – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation est à la charge de l'entrepreneur.

9.2 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur prendre toutes les dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier. Les véhicules et engins de chantier devront être amenés dans le respect de l'environnement autant que possible.

9.3 – EVACUATION DU CHANTIER

L'entrepreneur doit évacuer son matériel et ses matériaux en surplus au plus tard le jour fixé pour les opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves. Elle ne comporte pas de phase provisoire ou de réception partielle, elle est définitive en une seule fois.

La réception ne peut être prononcée qu'après avoir procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages, listant contradictoirement les réserves, motivées par des omissions ou imperfections, et relatives aux défauts apparents.

Les modalités de réception sont définies à l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET GARANTIES

11. 1 – RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET LEGALES

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut -et préjudices liés- présenté ou subi par l'ouvrage, ses éléments d'équipements et fournitures, qui lui seraient imputables.

La garantie de parfait achèvement s'applique conformément à l'article 44 du CCAG.

11.2 – GARANTIES PARTICULIERES

Indépendamment des garanties générales et légales qui s'imposent à l'entrepreneur, celui accepte de garantir :

- protection des bois et dérivés du bois : la protection des éléments en bois et dérivés du bois situés en intérieur ou extérieur fait l'objet d'une garantie couvrant la protection et l'aspect (hors modification de la couleur) de deux ans.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 43 du CCAG Travaux, il sera fait application des dispositions suivantes :

12.1 OBJET – ETENDUE – MONTANTS

L'entrepreneur doit justifier être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat.

12.2 ATTESTATIONS D'ASSURANCES

L'entrepreneur s'engage à produire, à première demande, les attestations d'assurance le garantissant pour sa responsabilité civile professionnelle/entreprise et garantie décennale.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le contrat prend normalement fin à la réception des prestations validées formellement par le maître d'ouvrage. Il peut toutefois être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage lorsque, après mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le prestataire n'exécute pas sa prestation dans les conditions substantielles (nature du produit, respect des délais, etc) fixées par le présent cahier des charges.

ARTICLE 14 – DIFFERENDS

La loi française est la seule applicable. Le tribunal administratif de Grenoble sera territorialement compétent.

Signature du candidat,

A

Le

(cachet)